



2 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-171 DREAL

portant mise en demeure de la société BENNES 30 de régulariser la situation administrative de ses installations classées implantées 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire sur la commune de Milhaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2714 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux (papiers/cartons/plastiques) dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dépasse le seuil de 1 000 m³ ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 2016 à la société BENNES 30 SARL pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2714 et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique 2515 sur la commune de Milhaud ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 25 août 2020 par monsieur Jean CARREL, président de la société BENNES 30 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2020-08-047 du 24 août 2020 adopté à la suite de l'incendie survenu le 14 août 2020 sur le site de BENNES 30 à Milhaud ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du XX octobre 2020 faisant suite à la visite inopinée qui a été réalisée le 5 octobre 2020 sur le site exploité par BENNES 30 ;

- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 9 octobre 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant de BENNES 30 hormis la fourniture de plusieurs bordereaux de suivi de déchets ;
- Considérant** que l'exploitant s'est engagé dans son dossier de déclaration de mai 2016, à limiter sur son site de Milhaud, le volume des déchets non dangereux autres qu'inertes à 950 m³ ;
- Considérant** qu'une visite sur les lieux le 5 octobre 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater le dépotage en cours de déchets contenus dans la semi-remorque d'un ensemble routier contenant 27,32 t de déchets industriels banals valorisables et que ces déchets sont placés par le grappin sur le dôme du tas de déchets ayant brûlé ;
- Considérant** que l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 stipule que :
« *L'apport de nouveaux déchets sur la zone extérieure où s'est déroulé le sinistre est suspendu jusqu'à l'évacuation des déchets issus de l'incendie* » ;
- Considérant** que cette disposition de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé n'est donc pas respectée ;
- Considérant** que l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 susvisé impose pour la vidange prescrite du hall de tri qui contenait des déchets plastiques, des cartons et des papiers non triés que « *l'exploitant adresse au préfet la copie des bordereaux de suivi et des documents de transport à savoir le CERFA n°14133*01 renseigné* ».
- Considérant** que le jour de l'inspection du 5 octobre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des CERFA dûment signés en case 14 du document attestant de la réception du transfert en Espagne ;
- Considérant** que malgré quelques bordereaux remis depuis, l'exploitant n'a pas présenté l'ensemble des CERFA dûment signés en case 14 du document attestant de la réception du transfert en Espagne ;
- Considérant** que l'article 3 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 impose que
« *les bordereaux d'analyse, de pompage et d'élimination des eaux d'extinction incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées* » ;
- Considérant** que le jour de l'inspection du 5 octobre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bordereau d'élimination des eaux d'extinction de l'incendie ;
- Considérant** que l'exploitant a fourni le 13 octobre 2020, 4 bordereaux d'élimination des eaux d'extinction de l'incendie collectées et qu'il reste à effectuer un dernier transfert vers l'installation de traitement autorisée ;
- Considérant** que l'évacuation des déchets issus de l'incendie n'est pas réalisée à la date de l'inspection ;
- Considérant** par conséquent que le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site dépasse le seuil de l'enregistrement (> 1 000 m³) au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que l'activité exercée par la société BENNES 30 est exploitée sans l'enregistrement requis pour la rubrique 2714 en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'arrêté de mise en demeure n°20-153 DREAL du 7 septembre 2020 imposant à la société BENNES 30 de régulariser sa situation administrative sous 2 mois ;

Considérant que dans l'attente de la régularisation administrative, l'exploitant doit limiter le volume maximal de déchets de papiers, cartons, bois et plastiques à 950 m³ comme mentionné dans le dossier de déclaration établi en 2016 ;

Considérant les risques incendie susceptibles d'affecter les intérêts protégés par l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BENNES 30 de respecter les prescriptions dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Régularisation

Monsieur Jean CARREL est mis en demeure de respecter pour l'exploitation des installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux qu'il exploite sous la dénomination de BENNES 30, situé sur le territoire de la commune de Milhaud (30540), 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire, les dispositions suivantes de l'arrêté de mesures d'urgence n°2020-08-047 du 24 août 2020 :

- l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 en s'interdisant **sous 24 heures** à compter la notification du présent arrêté « l'apport de nouveaux déchets sur la zone extérieure où s'est déroulé le sinistre qui est suspendu jusqu'à l'évacuation des déchets issus de l'incendie » ;
- l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 en adressant au préfet **sous un mois** à compter la notification du présent arrêté, la copie de l'ensemble des bordereaux de suivi et des documents de transport utilisés pour la vidange du hall de tri entre août et septembre 2020. Pour cette cela, l'exploitant fournit une copie des documents CERFA n°14133*01 utilisés dûment complétés avec en particulier sa case 14 attestant de la réception du transfert en Espagne renseignée.
- l'article 3 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 en présentant au préfet **sous un mois** le bordereau de suivi afférant au traitement des eaux d'extinction collectées et pompées.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Milhaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Milhaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BENNES 30.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale de Gard-Lozère, le maire de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BENNES 30.

Le préfet,
Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la

juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

